



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Annecy, le **18 MARS 2021**

Suivi par : Emilie NATON
Tel : 04 50 33 61 59
Mél : emilie.naton@haute-savoie.gouv.fr

Le préfet de la Haute-Savoie

à

Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale

CIRCULAIRE

La présente circulaire peut être consultée sur le site internet :
www.haute-savoie.gouv.fr à la rubrique « publications » puis « circulaires »

La présente circulaire précise le cadre juridique relatif à l'organisation de réunions publiques dans le cadre des procédures d'élaboration ou d'évolution des plans locaux d'urbanisme (PLU et PLU Intercommunaux) durant l'état d'urgence sanitaire

Objet : Modalités des réunions publiques inscrites dans le cadre des procédures d'élaboration ou d'évolution des PLU pendant l'état d'urgence sanitaire

Références : décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

I. Report des réunions publiques en présentiel

1. Procédures de concertation prévues par le Code de l'urbanisme

Rappel du cadre juridique de la concertation

L'élaboration et la révision des documents d'urbanisme nécessitent une concertation avec le public. En effet, juridiquement l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme¹ prévoit notamment que :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

¹ Sauf mention contraire, tous les articles mentionnés sont ceux du Code de l'urbanisme.

1° Les procédures suivantes:

- a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme;
- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale;
- c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale;
- d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale (...).

En parallèle, l'article L.103-4 prévoit, lui, que les modalités de la concertation permettent :

« pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

Toutefois, aucune disposition n'apporte de cadre précis aux modalités pratiques de cette concertation. Dès lors, **l'usage pour les collectivités est d'organiser des réunions publiques pour assurer cette concertation. Néanmoins, en raison de la mise en place de l'état sanitaire, la question de la tenue des réunions publiques se pose.**

Conséquences de la crise sanitaire sur ces procédures

Par principe, toutes les réunions publiques en présentiel doivent être reportées, à une date ultérieure et dans l'attente de la levée de l'état d'urgence sanitaire.

En effet, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, qui régit les modalités d'ouverture des établissements publics ou de rassemblement durant la crise sanitaire prévoit notamment que :

- **Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (...) mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits** (art. 3). Ne sont pas soumis à cette interdiction, notamment, certains établissements recevant du public mentionnés par ce décret.
- En l'occurrence, les ERP de type X : Établissements sportifs couverts (art. 42) de même que les ERP de type L : salle d'audition, de conférence, de réunion et salles polyvalentes (art. 45 du décret), **sont fermées au public.**
Une réunion publique dans le cadre de la concertation pour l'évolution du PLU ne fait pas partie des exceptions prévues.
- Au surplus, les participants ne pourraient pas justifier d'une sortie dérogatoire à l'interdiction de tout déplacement hors du lieu de résidence entre 18 heures et 6 heures du matin par la tenue d'une réunion publique. En effet, aucun des motifs prévu par l'article 4 du décret ne recouvre cette hypothèse.

Par ailleurs, à ce jour, aucune disposition législative ou réglementaire n'a précisé la possibilité et le cadre des réunions virtuelles et visio-conférences concernant l'élaboration des documents d'urbanisme.

Ainsi, s'il est **impossible d'exclure l'hypothèse d'un recours contentieux** fondé sur une concertation exclusivement virtuelle, il reste que le cadre juridique existant permet certaines marges de manœuvre.

Concernant la concertation notamment, les textes ne prévoient pas précisément ce en quoi elle doit consister. Le juge vérifie toutefois, en somme, trois choses :

- que les possibilités ouvertes aux intéressés **permettent des « échanges de vues »** (*CAA de Lyon, 2006, n°04LY00675*) ;

- que les modalités prévues par le Conseil municipal dans sa délibération soient respectées dans leur mise en œuvre (par exemple CAA de Nantes, 2018, n°17NT00469) ;
- que ces modalités fassent l'objet d'une **publicité suffisante** (par exemple CAA de Lyon, 2006, n°04LY00675).

Au titre des « échanges de vues » le juge semble tolérer que soient réalisées des permanences de représentants de la municipalité ou « tout autre mode de communication » (même décision). Dès lors, **si elles sont prévues comme telles par la délibération fixant les modalités de concertation**, des conférences virtuelles durant lesquelles les administrés seraient mis en mesure de poser des questions et d'échanger autant que faire se peut avec les élus semblent revêtir une sécurité juridique suffisante.

Il est ainsi impératif que le conseil municipal (ou communautaire le cas échéant) **délibère en ce sens, ou pour compléter le cas échéant la délibération de prescription d'élaboration ou de révision du PLU qui a également défini les modalités de concertation. Je vous invite à veiller à ce que des mesures de publicité suffisantes soient déployées.**

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir **assurer l'enregistrement et la conservation du captage vidéo de toute réunion virtuelle** ou visio-conférence que vous organiseriez dans ce cadre, afin qu'il puisse être visionné *a posteriori*. Il est utile ensuite de le mettre en ligne sur le site internet de la collectivité, afin que les intéressés qui le souhaiteraient puisse le visionner.

J'attire votre attention sur l'importance des mesures à prendre pour préserver le droit à l'image du public qui participerait à ces réunions virtuelles et le respect de leurs données personnelles. Notamment, je vous remercie d'informer systématiquement les participants des modalités de diffusion et de l'utilisation qui sera faite de l'enregistrement, et de les inviter, le cas échéant, à couper leur caméra s'ils ne souhaitent pas être filmés. Enfin, sur ces points, je vous invite à vous référer au *Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales*², réalisé par la CNIL.

Aussi, pour assurer à tout citoyen cette possibilité, il semble particulièrement opportun de proposer **au moins une permanence en mairie** avec des élus par exemple, avec la mise en place de rendez-vous individualisés par prises de rendez-vous préalables, afin que les personnes qui ne seraient pas équipées d'outils numériques ne soient pas défavorisées.

2. Procédure d'évolution du PLU ne faisant pas l'objet d'une obligation de concertation

Je vous rappelle que les modifications de droit commun, les modifications simplifiées et les mises en compatibilité des documents d'urbanisme prescrites avant le 8 décembre 2020 n'ont pas, légalement, à faire l'objet de réunions publiques par principe.

Je vous invite dès lors à proscrire l'organisation de tout rassemblement dans le cadre de ces procédures qui, s'il est vertueux en période « normale », se heurte en cette période de pandémie aux prescriptions sanitaires. J'attire votre attention sur les autres possibilités offertes par le Code de l'urbanisme pour ces cas de figure, et notamment l'obligation de mettre à disposition le dossier dans les locaux de la collectivité pour les modifications simplifiées (article L.153-47).

Vous pouvez éventuellement envisager des possibilités élargies de consultation dématérialisée de ces dossiers, en remplacement des réunions publiques envisagées :

- mise à disposition du dossier dématérialisé sur le site internet de la collectivité ;
- mise à disposition d'un poste informatique dans les locaux de la collectivité pour consulter les documents dématérialisés ;
- réception par courrier, création d'une adresse mail ou d'un support informatique permettant aux intéressés de formuler des observations sur ces procédures.

² Le guide est disponible en ligne, à l'adresse <https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil-guide-collectivite-territoriale.pdf>

En tout état de cause, certaines de ces procédures sont soumises à enquêtes publiques, ce qui permet aux intéressés de donner leur avis sur les procédures d'évolution des documents d'urbanisme que vous pourriez porter (article L.153-41 pour les modifications de droit commun, L.153-53 pour les mises en compatibilité).

II. Rappels des mesures sanitaires devant impérativement être respectées

Pour les cas où de tels entretiens seraient envisagés, où lorsque la procédure d'évolution est soumise à enquête publique (révisions, modifications de droit commun, mise en compatibilité notamment), il sera indispensable de **garantir le plus strict respect des mesures sanitaires (distanciation physique et gestes barrières)** prescrites par le décret susmentionné. Vous veillerez notamment :

- A ce que la **distance réglementaire d'un mètre** entre chaque personne soit respectée
- A ce que chaque personne-se rendant aux rendez-vous **respecte le port du masque** (sauf motif médical dûment justifié) ;
- A limiter à **une personne maximum** reçue à la fois ;
- A mettre systématiquement à disposition de la (ou des) personne-s de permanence et des participants du **gel hydroalcoolique** ;

Par ailleurs, le local mis à disposition et consacré aux permanences devra être suffisamment grand et sera régulièrement aéré ; le mobilier (chaises, poignées de porte, panneau vitré éventuel...) fera l'objet d'une désinfection régulière et la table utilisée devra garantir un espacement d'au moins 2 mètres entre la personne reçue et la (ou les) personnes tenant cette permanence.

Je vous invite également, **chaque fois que cela sera possible**, à déployer des mesures complémentaires de limitation de la transmission du virus, à savoir :

- Mettre en place un panneau vitré ou plexiglas entre la (ou les) personne-s de permanence et la personne qu'il reçoit.
- Solliciter des participants qu'ils se rendent aux permanences munis de leurs propres stylos.
- Mettre en place un sens de circulation dans les locaux municipaux ;

Enfin, conformément au décret visé en référence, je vous rappelle qu'il est impératif de prévoir des horaires de permanences éventuelles **en dehors des horaires de couvre-feu**. Aucune dérogation à l'interdiction de se déplacer en dehors du domicile entre 18 heures et 6 heures du matin n'est possible en raison d'une enquête publique ou de toute autre permanence que vous pourriez mettre en place dans le cadre susmentionné.

Mes services demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE